

59. 1) L'alinéa 23 1) a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

2) La proclamation visée au paragraphe 1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.

3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23 1) a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

60. Titre abrégé de la présente loi: *Loi constitutionnelle de 1982*; titre commun des lois constitutionnelles de 1867 à 1975 n° 2 et de la présente loi: *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*.

Enregistrement
TR/84-102 11 juillet 1984

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Proclamation de 1983 modifiant la Constitution

Par Son Excellence la très honorable **Jeanne Sauvé**, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A tous ceux à qui les présentes parviendront,

Salutation
Jeanne Sauvé

Proclamation

Considérant: que la «Loi constitutionnelle de 1982» prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par des résolutions des assemblées législatives dans les conditions prévues à l'article 38;

Qu'une conférence constitutionnelle réunissant le premier ministre du Canada et les premiers ministres provinciaux a été convoquée en application de l'article 37 de la «Loi constitutionnelle de 1982»;

Que cette conférence comportait à son ordre du jour des questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du

Canada, notamment la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada;

Que le premier ministre du Canada a invité les représentants de ces peuples et des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux de cette conférence;

Qu'à la suite de cette conférence, le Sénat, la Chambre des communes et les assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le dernier recensement général, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces ont, par résolution, autorisé que la Constitution du Canada soit modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada;

Qu'un délai compris entre un an et trois ans s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure relative à la modification de la Constitution du Canada prévue à l'annexe de la présente proclamation;

Que le Conseil privé de la Reine pour le Canada m'a demandé de prendre la présente proclamation.

Sachez donc maintenant que je proclame que la Constitution du Canada est modifiée en conformité avec l'annexe ci-jointe.

En Foi de Quoi, j'ai rendu les présentes lettres patentes et y ai fait apposer le grand sceau du Canada.

En ma résidence d'Ottawa, ce vingt et unième jour de juin en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Par ordre,
Le procureur général du Canada
Mark MacGuigan
Le registraire général du Canada
Judy Erola
Le premier ministre du Canada
P.E. Trudeau

Annexe
Proclamation modifiant la Constitution du Canada

1. L'alinéa 25 b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est abrogé et remplacé par ce qui suit: